

	<b>NOTE D'INFORMATION</b>	
	<u>Service émetteur :</u> Assurance / Carrières / Instances consultatives Tel : 04 71 63 89 38 / Email : <a href="mailto:carrieres@cdg15.fr">carrieres@cdg15.fr</a>	04/2021

### LES AVANCEMENTS DE GRADES

DEFINITIONS ET PROCEDURES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2021

**L'avancement de grade permet à un fonctionnaire titulaire d'accéder à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.** Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 modifie, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les procédures de promotion des agents territoriaux. Ainsi et jusqu'à présent, les projets de tableaux d'avancement de grade des collectivités étaient soumis pour avis préalable aux commissions administratives paritaires (CAP) compétentes. **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'avis préalable des CAP n'est donc plus requis sur les projets de tableaux d'avancement de grade.**

En application de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'avancement de grade a lieu **au regard des lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale** et suivant l'une des deux modalités ci-après :

- 1) **Soit au choix** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- 2) **Soit** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection **par voie d'examen professionnel**.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : les différentes étapes à respecter dans le cadre d'un avancement de grade sont les suivantes :

#### **1<sup>ère</sup> étape : Fixation des ratios d'avancement :**

**Les taux d'avancement (ratios promus/promouvables) des fonctionnaires pouvant être promus au titre de l'avancement de grade sont fixés par chaque assemblée délibérante après avis du comité technique (CT).**

Les collectivités territoriales fixent donc par délibération les ratios applicables à tous les cadres d'emplois et pour chaque grade. Les ratios peuvent varier entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. **La délibération n'a pas à être révisée chaque année sauf si la collectivité désire modifier le ratio** (le cas échéant, après avis du CT).

*Le formulaire de saisine du CT ainsi qu'un modèle type de délibération sont téléchargeables sur le site.*

## **2<sup>ème</sup> étape : Sélection des agents promouvables et inscription des agents choisis sur le tableau d'avancement de grade :**

Le tableau d'avancement de grade est établi par ordre de mérite soit par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'ensemble des promouvables au regard des lignes directrices de gestion de la collectivité, soit après sélection par voie d'examen professionnel.

Avant toute chose, l'autorité devra dresser chaque année la liste exhaustive des agents promouvables, c'est-à-dire des fonctionnaires qui remplissent les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement au choix (*tableaux d'avancements de grades disponibles sur l'extranet carrière*).

### **L'autorité territoriale devra ensuite sélectionner parmi les agents promouvables, ceux à inscrire sur les tableaux d'avancement en prenant en compte :**

⇒ **La valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle** de tous les promouvables ou de tous les lauréats de l'examen professionnel :

Il est procédé à une appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment :

- 1° Des comptes rendus d'entretiens professionnels ;
- 2° Des propositions motivées formulées par le chef de service ;

⇒ **Les lignes directrices de gestion (LDG) arrêtées par l'autorité après avis préalable du comité technique :**

*Selon l'article 12 du Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion, « les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :*

- 1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les corps et grades ;*
- 2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures ».*

Elles visent en particulier à **préciser les modalités de prise en compte par l'autorité de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle** des agents, notamment à travers :

- La diversité du parcours et des fonctions exercées,
- Les formations suivies,
- Les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel,
- La capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.
- Les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale ;

Il revient donc à l'autorité de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents, comme par exemple :

- Privilégier l'ancienneté dans le grade (ou) dans l'emploi (ou) dans la collectivité,
- Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle,
- Privilégier l'obtention d'un examen professionnel ou l'effort de l'avoir passé,
- Respecter l'adéquation grade / fonctions,
- Prendre en compte les compétences (acquises dans le secteur public/privé, associatif, syndical),
- Prendre en compte l'effort de formation suivie et ou préparation au concours/examen,
- Privilégier la manière de servir : Investissement-motivation.

*Une note relative aux LDG ainsi que le formulaire de saisine du CT sont disponibles sur notre site.*

Le tableau d'avancement de grade devra répondre à deux grands principes auxquels il ne peut être dérogé, à savoir le principe d'annualité et d'unicité.

Ainsi, l'autorité ne peut établir qu'**un seul tableau par an et par grade** qui est valable **jusqu'au 31 décembre de l'année en cours**.

**A noter** que désormais le tableau annuel d'avancement devra préciser **la part respective des femmes et des hommes** dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

### **3ème étape : Existence ou création du poste d'avancement :**

La nomination est subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement.

Ainsi, les nominations par voie d'avancement de grade peuvent intervenir dès lors que les postes d'avancement ont été créés.

Par ailleurs, certaines collectivités ne pourront pas créer les emplois d'avancement correspondants en raison des limites fixées par la réglementation comme un seuil démographique ou d'autres critères tels que le type d'établissement ou la taille du service.

Les promotions par avancement de grade ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de vacance d'emploi (DVE) sur le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr).

### **4ème étape : Nominations des agents :**

Il appartient à l'autorité territoriale de décider des nominations qui seront prononcées par voie d'avancement de grade **dans le respect de l'ordre du tableau définitif et des taux d'avancement votés par l'assemblée délibérante**.

Il convient également que le fonctionnaire accepte l'emploi assigné dans son nouveau grade.

L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations. Ainsi, un fonctionnaire inscrit en 2<sup>ème</sup> position ne peut être nommé avant le 1<sup>er</sup> même s'il remplit toutes les conditions avant celui-ci.

L'inscription au tableau annuel d'avancement n'emporte pas nomination dans le grade. Elle ne donne aucun droit à être nommé. L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits, même en cas de vacance d'emploi.

Les tableaux étant valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, passé cette date, les fonctionnaires ne peuvent plus être nommés et un nouveau tableau devra être établi au titre de l'année suivante.

La décision de l'autorité territoriale devra être formalisée par voie d'arrêté. *Vous trouverez le modèle sur l'extranet carrière ou sur demande auprès du service carrière.*

## Cas particuliers

### ➤ Les fonctionnaires intercommunaux :

Les fonctionnaires intercommunaux sont recrutés sur le même emploi à temps non complet et sur le même grade dans plusieurs collectivités ou établissements et bénéficient du principe de la carrière unique. Lorsqu'une secrétaire mairie intercommunale bénéficie d'un avancement de grade, elle en bénéficie donc chez l'ensemble de ses employeurs.

### ➤ Avancement à l'échelon spécial :

L'article 78-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades d'un cadre d'emplois peut être un échelon spécial lorsque le statut particulier le prévoit. Des échelons spéciaux existent actuellement dans les cadres d'emplois des administrateurs, des attachés, des médecins, des agents de police municipale, des ingénieurs et des ingénieurs en chef. L'accès à l'échelon spécial peut être limité par application du taux de promotion prévu à l'article 49 de la loi susvisée ou par référence à un effectif maximal déterminé, en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée, par le statut particulier. Dans ce cas, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette procédure ne nécessite donc plus l'avis préalable de la CAP.**

## Récapitulatif de la procédure d'avancement de grade :

Déterminer par délibération, après avis du CT, des taux d'avancement pour chaque grade existant dans la collectivité



Identifier, pour l'année concernée, les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires d'avancement dans chaque grade



Sélectionner parmi les agents promouvables, ceux à inscrire sur le tableau d'avancement de grade en prenant en compte la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, au regard des lignes directrices de gestion (saisine préalable du CT pour fixer les LDG)



Décision de l'autorité territoriale fixant le (ou les) tableau(x) définitif(s) par ordre du mérite professionnel



S'ils n'existent pas déjà au tableau des effectifs :  
création par délibération des postes d'avancement



Décision individuelle d'avancement de grade prononcée par l'autorité territoriale (arrêté)